

N° 8144⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation
des incidences sur l'environnement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(12.5.2023)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 27 janvier 2023 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 avril 2023.

Les avis respectifs du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises et de la Chambre de Commerce datent du 27 février 2023 et du 7 avril 2023.

Le 10 mai 2023, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 12 mai 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8144 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) (ci-après la « directive »). Visant à transposer la directive précitée en droit national, le projet de loi intègre dans la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement un article unique accordant un traitement prioritaire à certains projets faisant partie des tronçons du réseau transeuropéen de transport et prévoyant que la totalité de la procédure d'octroi d'une autorisation dans ce contexte ne doit pas dépasser quatre ans.

S'agissant d'un élément central de la politique européenne des transports, le RTE-T est un programme de développement des infrastructures du secteur dans l'Union européenne. Il a comme objectif de faciliter l'interconnexion entre les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux, ainsi que les ports et

les aéroports des États membres et d'éliminer les barrières qui existent entre les réseaux de transport des États membres.

Le RTE-T comprend deux niveaux de planification. D'une part, il s'agit du niveau global, comprenant les principaux couloirs d'interconnexion devant être achevés d'ici 2050 et, d'autre part, du réseau central, qui couvre les connexions de plus haute importance stratégique du réseau global. Le réseau central doit être achevé d'ici 2030.

L'objectif de la directive (UE) 2021/1187 est d'accélérer l'achèvement du réseau transeuropéen de transport en simplifiant les procédures d'octroi des autorisations. Pour le Luxembourg, la directive précitée s'applique aux projets relatifs :

- À la liaison ferroviaire transfrontière Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg, indépendamment du coût total du projet, en tant que tronçon présélectionné du réseau central répertorié dans l'annexe de ladite directive ;
- À d'autres projets relatifs aux corridors de réseau central, tels qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1315/2013, auquel la directive renvoie, et dont le coût total excède 300 000 000 euros. Dans ce contexte, le Luxembourg est concerné par trois tracés :
 1. Amsterdam – Rotterdam – Anvers – Bruxelles – Luxembourg ;
 2. Luxembourg – Metz – Dijon – Mâcon – Lyon – Marseille ;
 3. Luxembourg – Metz – Strasbourg – Bâle.

La directive prévoit que les États membres s'efforcent d'accorder un traitement prioritaire à ces projets et désignent une seule autorité qui servira de point de contact pour les promoteurs des projets. Elle prévoit que la totalité de la procédure d'octroi d'une autorisation – l'évaluation des incidences sur l'environnement comprise – ne doit pas dépasser quatre ans.

Les projets concernés par la directive tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 15 mai 2018 précitée. Cette loi prévoit d'ores et déjà le point de contact unique.

Dans l'objectif de transposer la directive précitée en droit national, le projet de loi intègre le traitement prioritaire des projets concernés et le délai maximal de quatre ans à travers un article unique dans la loi modifiée du 15 mai 2018.

La notification du projet par le maître d'ouvrage en vue de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement constitue le point de départ pour le calcul du délai de quatre ans.

Il est à noter que ce délai est à considérer sans préjudice des obligations découlant du droit international et du droit de l'Union européenne et n'inclut pas les périodes nécessaires pour engager des procédures de recours administratif et judiciaire ni pour obtenir réparation devant une juridiction, ainsi que toute période nécessaire pour mettre en application toute décision ou toute réparation qui en découle.

Le texte prévoit par ailleurs que l'autorité compétente rejette au plus tard quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification, par une décision dûment motivée, la notification d'un projet qui n'est pas mature.

L'article unique inclut par ailleurs des délais de suspension et s'applique à tous les projets d'infrastructures de transport notifiés par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente à partir du 10 août 2023.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 25 avril 2023, le Conseil d'État ne formule que des observations d'ordre légistique par rapport au projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (7.4.2023)

La Chambre de Commerce salue l'instauration d'un délai maximal pour les procédures d'octroi des autorisations environnementales relatives à la réalisation du RTE-T ainsi que les efforts entrepris pour améliorer la qualité des infrastructures, car ces dernières auront un effet positif sur l'attractivité du Luxembourg.

Au sujet de l'article unique, elle estime que le texte devrait être complété, afin de définir de manière plus précise les motifs de rejet de la notification d'un projet et d'améliorer la sécurité juridique du texte. Par ailleurs, elle invite les autorités à accorder le traitement le plus expéditif possible aux projets concernés.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis datant du 27 février 2023, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises n'a pas d'observations à formuler, étant donné que les adaptations apportées par le projet de loi ne concernent pas directement les communes.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique a pour objet de transposer la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'autorité compétente traite prioritairement les évaluations des incidences sur l'environnement et les demandes d'autorisation des projets d'infrastructures de transport tombant dans le champ d'application de la directive (UE) 2021/1187.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, porte transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2021/1187 en disposant que les délais des procédures relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'autorisation des projets d'infrastructures de transport ne doivent pas dépasser quatre ans à compter du lancement de la procédure.

Le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit des délais de suspension et cela en conformité avec l'article 5, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/1187 qui dispose que les États membres ne sont pas tenus pour responsables en cas de non-respect du délai au cas où le retard est imputable au promoteur du projet.

Le paragraphe 3 fixe le délai à partir duquel les dispositions de l'article s'appliquent aux projets d'infrastructures de transport concernés.

Hormis plusieurs suggestions d'ordre légistique que la Commission fait siennes, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de l'article unique du projet de loi, qui se lit comme suit :

Article unique.

Après l'article 19 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est inséré un article 19bis nouveau libellé comme suit :

« Article 19bis. Réseau transeuropéen de transport

(1) L'autorité compétente accorde une priorité au traitement des procédures relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'autorisation :

1. des projets d'infrastructures de transport relatifs à la liaison transfrontalière de rail Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg ;
2. d'autres projets d'infrastructures de transport relatifs aux corridors de réseau central, tel qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, tel que modifié, dont le coût total excède 300 000 000 euros.

(2) Le délai de traitement des procédures relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'autorisation d'un projet d'infrastructure de transport, auquel une priorité est accordée conformément au paragraphe 1^{er}, ne dépasse pas quatre ans à compter de la première notification du projet par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente en vue de l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5. L'autorité compétente rejette au plus tard quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification, par une décision dûment motivée, la notification d'un projet qui n'est pas mature.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} est suspendu :

1. à partir du jour de la présentation par l'autorité compétente de l'avis visé à l'article 5 jusqu'au jour de la transmission par le maître d'ouvrage des informations visées à l'article 14, paragraphe 7, à l'autorité compétente et aux ministres y énumérés ;
2. à partir du jour de la demande d'informations supplémentaires par l'autorité compétente au maître d'ouvrage jusqu'au jour de la réception de ces informations conformément à l'article 10, alinéa 2, et à l'article 17, alinéa 4.

L'autorité compétente peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er}, dans des cas dûment justifiés, et uniquement pour permettre la finalisation des décisions visées à l'article 16 et à l'article 17. Le maître d'ouvrage est informé des motifs de cette prolongation. Le délai peut être prolongé une seconde fois, dans les mêmes conditions.

(3) Le présent article s'applique à tous les projets d'infrastructures de transport notifiés par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente en vue de l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 à partir du 10 août 2023. »

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

Article unique.

Après l'article 19 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est inséré un article 19*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 19*bis*. Réseau transeuropéen de transport

(1) L'autorité compétente accorde une priorité au traitement des procédures relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'autorisation :

1. des projets d'infrastructures de transport relatifs à la liaison transfrontalière de rail Bruxelles – Luxembourg – Strasbourg ;
2. d'autres projets d'infrastructures de transport relatifs aux corridors de réseau central, tel qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, tel que modifié, dont le coût total excède 300 000 000 euros.

(2) Le délai de traitement des procédures relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'autorisation d'un projet d'infrastructure de transport, auquel une priorité est accordée conformément au paragraphe 1^{er}, ne dépasse pas quatre ans à compter de la première notification du projet par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente en vue de l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5. L'autorité compétente rejette au plus tard quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification, par une décision dûment motivée, la notification d'un projet qui n'est pas mature.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} est suspendu :

1. à partir du jour de la présentation par l'autorité compétente de l'avis visé à l'article 5 jusqu'au jour de la transmission par le maître d'ouvrage des informations visées à l'article 14, paragraphe 7, à l'autorité compétente et aux ministres y énumérés ;

2. à partir du jour de la demande d'informations supplémentaires par l'autorité compétente au maître d'ouvrage jusqu'au jour de la réception de ces informations conformément à l'article 10, alinéa 2, et à l'article 17, alinéa 4.

L'autorité compétente peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er}, dans des cas dûment justifiés, et uniquement pour permettre la finalisation des décisions visées à l'article 16 et à l'article 17. Le maître d'ouvrage est informé des motifs de cette prolongation. Le délai peut être prolongé une seconde fois, dans les mêmes conditions.

(3) Le présent article s'applique à tous les projets d'infrastructures de transport notifiés par le maître d'ouvrage à l'autorité compétente en vue de l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 à partir du 10 août 2023. »

Luxembourg, le 12 mai 2023

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

